



Avis n° 2024-0101

Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2024

3<sup>ème</sup> section

## DEUXIEME AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2024

### COMMUNE DE MORTEMER

Département de l'Oise

#### LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-19 et ses articles R. 1612-8 à R. 1612-15, et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

**VU** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

**VU** la lettre du 26 avril 2024, enregistrée au greffe le 29 avril 2024, par laquelle la préfète de l'Oise l'a saisie en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales au motif que le budget primitif 2024 adopté par le conseil municipal de Mortemer le 28 mars 2024, ne permet pas la couverture du remboursement en capital des emprunts par les ressources propres ;

**VU** l'avis n° 2024-0067 du 28 mai 2024 de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France ;

**VU** la délibération du 20 juin 2024 du conseil municipal de Mortemer portant affectation du résultat de l'exercice 2023, enregistrée au greffe le 25 juin 2024 ;

**VU** la délibération du 20 juin 2024 du conseil municipal de Mortemer portant décision modificative pour l'année 2024, enregistrée au greffe le 25 juin 2024 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Thomas Jacoutot, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

## **SUR LE DELAI IMPARTI A LA COLLECTIVITE POUR DELIBERER**

**CONSIDERANT** que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. / La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. / Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ;

**CONSIDERANT** que, l'avis de la chambre, délibéré le 28 mai 2024, a été adressé à la collectivité le 12 juin 2024 et réceptionné par elle le même jour ; que le conseil municipal, ayant délibéré le 20 juin 2024, a respecté le délai d'un mois prévu par l'article L. 1612-5 alinéa 2 du code précité.

## **SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR LA COLLECTIVITE**

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune a, par deux délibérations du conseil municipal du 20 juin 2024, modifié l'affectation du résultat de l'exercice 2023 et adopté une décision modifiant le budget primitif pour l'année 2024 ; qu'il a ainsi adopté des mesures suffisantes pour rétablir l'équilibre réel de son budget dans les conditions posées par l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales.

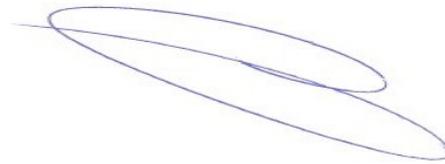
## PAR CES MOTIFS

- Article 1** **CONSTATE** le caractère suffisant des mesures prises par la commune de Mortemer, par deux délibérations du conseil municipal du 20 juin 2024 portant respectivement affectation du résultat de l'exercice 2023 et décision modificative au budget primitif 2024 ;
- Article 2** **DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète de l'Oise, à l'ordonnateur, au maire de la commune de Mortemer, et au comptable public, sous- couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
- Article 3** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code précité, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 3<sup>ème</sup> section, le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Présents : M. Jean-Marc Le Gall, président de section, président de séance, M. Alexis Quint, premier conseiller, M. Thomas Jacoutot, premier conseiller, rapporteur.

Le Président de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops, representing the signature of Jean-Marc Le Gall.

**Jean-Marc Le Gall**